

GE_GERICHTE ATAS/365/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_365_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/365/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/365/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA et 89B LPA.

E. 4

Est litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique à partir du 1er décembre 2016, dans le cadre de la procédure d'audition faisant suite au projet du 8 novembre 2016 par lequel l'intimé lui refuse toute prestations.

E. 5

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure

administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions

A/210/2017 - 10/16 - fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 - LOCAS - J 4 18 - et art. 19 al. 1 et 2 du ROCAS).

E. 6

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a; 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4).

A/210/2017 - 11/16 - Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

E. 7

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008, op. cit., consid. 3.3).

E. 8

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1).

A/210/2017 - 12/16 - b. En l'espèce, la recourante requiert l'assistance juridique dans le cadre du projet de refus de rente du 8 novembre 2016 faisant suite à une expertise médicale neurologique le 26 avril 2016 avec consilium ORL et à une enquête ménagère le

E. 13

octobre 2016. Elle n'a pour l'heure pas pris position sur ledit projet, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si elle le conteste ou non, respectivement ce qu'elle conteste. Quoi qu'il

en soit, les questions en jeu sont l'existence d'une capacité de travail dans une activité adaptée, respectivement son taux, de même que le taux de l'empêchement dans les travaux habituels, respectivement l'exigibilité du mari de la recourante alors qu'il souffre de plusieurs problèmes de santé importants. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit éventuel à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire. Dès lors, il convient d'examiner si, concrètement, la détermination de la capacité de gain raisonnablement exigible de la recourante après expertise et enquête ménagère pose d'un point de vue objectif des difficultés telles que le recours à un avocat se justifie. Selon les informations données le 30 octobre 2015 par l'assistant social, ce dernier étudie un projet de demande de curatelle, ce qui démontre que la recourante n'est pas en mesure de s'orienter seule dans la procédure mais a besoin d'une assistance pour gérer ses intérêts. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'état de fait est complexe sur le plan médical puisque la recourante souffre des séquelles d'une tumeur excisée du nerf acoustique ayant entraîné une paralysie faciale gauche et une surdité gauche. De plus, ce schwannome a provoqué une hydrocéphalie nécessitant la pose d'un drain ventriculo-péritonéal avec difficultés de réglage qui génèrent un déséquilibre constant, des vertiges rotatoires, des céphalées et de la fatigue. Elle souffre également de difficultés d'orientation spatiale et de troubles cognitifs en lien avec le déficit vestibulaire, ainsi que d'un état dépressif et anxieux. La complexité de la situation médicale a au demeurant poussé l'intimé à requérir une expertise neurologique. Selon l'expert, l'état de santé de la recourante est influencé tant par ces séquelles que par un contexte socio-professionnel défavorable et il est difficile d'évaluer précisément la part respective de ces facteurs. Bien que le Dr G _____ retienne une capacité de travail théorique de 70 à 75% au moins dans une activité adaptée depuis le 13 mai 2016, mais vraisemblablement depuis l'ajout d'un anti-siphon en février 2014, le Prof. I _____ considère que la seule atteinte vestibulaire entraîne un important handicap et qu'il y a également lieu de tenir compte de la perte unilatérale de l'audition, de la paralysie faciale et des troubles consécutifs à l'hydrocéphalie nécessitant un drainage. Par conséquent, sur le plan médical, s'intriquent des troubles neurologiques, de la sphère ORL et d'ordre psychique. Sur le plan juridique se posent les questions de la valeur probante tant de l'expertise neurologique que du rapport d'enquête ménagère et de savoir si des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires telles notamment une expertise

A/210/2017 - 13/16 - pluridisciplinaire neurologique, ORL et psychiatrique. En l'occurrence, au regard de la difficulté du cas, on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative. En effet, la recourante peut bénéficier de l'assistance des Drs F _____ et E _____ ainsi que du Prof. I _____ pour contester les conclusions de l'expert et requérir des mesures d'instruction complémentaire sur le plan médical, ainsi que celle de son assistant social s'agissant du rapport d'enquête ménagère. D'autre part, à ce stade de la procédure, le cas ne présente pas de questions de droit spécifique. En revanche, contrairement à ce que soutient l'intimé, les éventuelles oppositions de la recourante au projet de décision ne sont pas dénuées de chances de succès. En effet, le rapport d'expertise du Dr G _____ n'intègre pas dans ses conclusions les constats et explications du Prof. I _____, qu'il a pourtant requis. Notamment, il ne mentionne pas les oublis de la recourante depuis 2013 et n'évalue pas leur incidence sur sa capacité de travail. De plus, il ne tient pas compte du rapport du Dr H _____ pourtant antérieur à l'expertise, ni n'a demandé aux

radiologues de vérifier l'intégrité de la capsule optique ainsi que l'avait requis le Prof. I _____. Par conséquent, il est douteux que son rapport d'expertise ait une valeur probante. Il en va de même du rapport de l'enquête ménagère qui retient un empêchement de 26% dans les travaux habituels alors qu'il est en réalité de 27,5% (10,5 + 8 + 3 + 6) si l'on calcule les empêchements et l'exigibilité en fonction des pourcentages des diverses activités. De même, si l'on additionne les pourcentages des diverses activités telles qu'évaluées par l'intimé, le pourcentage total est de 105% (5% + 35% + 20% + 10% + 15% + 20%). S'agissant de l'exigibilité du mari qui souffre d'importantes atteintes à la santé, l'enquêtrice ne précise pas les critères qui lui permettent de retenir les exigences mentionnées dans son rapport. Ces diverses erreurs et lacunes permettent également de douter de la valeur probante du rapport d'enquête ménagère. Enfin, dans le calcul du degré d'invalidité, les pourcentages de l'activité professionnelle et celui des travaux habituels semblent erronés, dès lors que selon les questionnaires des employeurs, la recourante exerçait avant son incapacité de travail une activité professionnelle à raison de 21% en tant que femme de ménage (9 heures : 42 heures x 100) et de 35% en tant que concierge d'immeuble (14 heures 45 : 42 heures x 100), soit un total de 55%, de sorte que la part des travaux habituels est de 45%. Au surplus, les parties s'accordent sur l'indigence de la recourante. Étant donné qu'une des conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique n'est pas réalisée, son refus doit être confirmé. 9. La recourante invoque également une violation du principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. dans le cadre de la nouvelle pratique des tribunaux consistant à trancher les recours sans prendre en compte les rapports médicaux postérieurs à la date de la décision litigieuse.

A/210/2017 - 14/16 - a. Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou physique. On est en présence d'une discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation. Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1; 135 I 49 consid. 4.1). L'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation, qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé, défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe (ATF 126 II 377 consid. 6c et les références citées; voir également ATF 124 II 409 consid. 7). Eu égard à la difficulté de poser des règles générales et abstraites permettant de définir pour tous les cas l'ampleur que doit revêtir l'atteinte subie par un groupe protégé par l'art. 8 al. 2 Cst. par rapport à la majorité de la population, la reconnaissance d'une situation de discrimination ne peut résulter que d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier. En tout état de cause, l'atteinte doit revêtir une importance significative, le principe de l'interdiction de la discrimination indirecte ne pouvant servir qu'à corriger les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation étatique (ATF 142 V 316 consid. 6.1.2; 138 I 205 consid. 5.5 et les références). b. De jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue

(ATF 131 V 242 consid. 2.; 121 V 362 consid. 1b). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 362 consid. 1b). Même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit cependant être pris en considération, dans la mesure où il a trait à la situation antérieure à cette date (cf. ATF 99 V 98 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 9C_537/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2). c. En l'espèce, l'intimé est tenu d'instruire la demande de prestations en vertu du principe inquisitoire de l'art. 43 al. 1 LPGA, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité. S'il conteste en justice la décision de l'OAI, l'assuré peut produire dans la procédure contentieuse tout rapport médical destiné à prouver un fait survenu antérieurement à la décision litigieuse. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'existe aucune pratique consistant à ne pas prendre en compte les rapports médicaux

A/210/2017 - 15/16 - postérieurs à la décision de l'OAI servant à établir la situation médicale antérieure à la date de ladite décision. Les références jurisprudentielles que cite la recourante ne concernent pas le cas de la première demande, mais celles de la nouvelle demande à la suite d'un refus de rente ou une procédure de révision, soit des situations tout à fait différentes de celle du recourant. En effet, le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 43 al. 1 LPGA) ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 9C_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3). Étant donné qu'en cas de première demande, la recourante peut produire en procédure contentieuse tout rapport médical postérieur à la décision litigieuse pour autant qu'il serve à établir la situation médicale à la date de ladite décision, le grief de violation du principe de non-discrimination n'a pas à être examiné. 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/210/2017 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.